

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TRÈS-SAINT-RÉDEMPTEUR**

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2016

Règlement concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance régulière du conseil municipal du 13 octobre 2015 conformément à la Loi.

EN CONSÉQUENCE;

Il est proposé par Mme Julie Lemieux, appuyé par M. René-Philippe Hébert et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 212-2016 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement régit la garde de poules dans les zones résidentielles du règlement de zonage de la municipalité et interdit l'élevage des volailles dans les bâtiments ou sur les terrains sur lesquels ils sont érigés et occupés à des fins résidentielles, sur le territoire de Très-Saint-Rédempteur.

2. TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent chapitre, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- «**Autorité compétente**» : l'inspecteur municipal ainsi que les employés de la municipalité à ce service, tout agent de la paix et toute autre personne autorisée par le conseil municipal à faire appliquer le présent règlement, en totalité ou en partie;
- «**Bâtiment**» : toute construction, parachevée ou non ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses
- «**Bâtiment principal**» : le ou les bâtiments affecté(s) à l'utilisation principale du terrain où il(s) se trouve(nt) situé(s);
- «**Cour arrière**» : espace de terrain compris entre une ligne arrière et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain et passant par tout point du mur du bâtiment principal le plus rapproché de la ligne arrière du terrain.
- «**Construction**» : bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui y est érigé, édifié, assemblé ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;
- «**Enclos extérieur**» : enceinte fermée dans laquelle une ou plusieurs poules peuvent être mises en liberté conçue de façon à ce qu'une poule ne puisse en sortir. **Il peut être un prolongement du poulailler.**
- «**Gardien**» : une personne qui a, soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'une poule. La personne qui donne refuge, élève, nourrit ou entretient une poule est présumée en avoir la garde;
- «**Ligne arrière**» : ligne localisée à l'opposé du lot par rapport à la ligne avant;
- «**Ligne avant**» : ligne de terrain séparant un terrain de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne de rue située du côté de la façade principale du bâtiment principal;

« Ligne de terrain » :	ligne de démarcation rectiligne ou non rectiligne entre deux terrains contigus ou entre un terrain et l'emprise d'une rue;
« Officier désigné » :	toute personne physique désignée par résolution du conseil municipal et autorisée à appliquer en partie ou la totalité du présent règlement.
« Poulailler amovible » :	accessoire fermé de type nichoir latéral avec couvercle où l'on peut garder des poules. Ce dernier peut être situé à l'intérieur de l'enclos. Le poulailler amovible n'est pas considéré comme un bâtiment;
« Poule » :	oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq, aux ailes courtes et à petite crête;
« Terrain » :	espace de terre d'un seul tenant, appartenant à un seul propriétaire ou détenu en copropriété indivise, formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots.
« Usage principal » :	fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

Mod., R253-2021, a. 3 (2021-08-10)

Mod., R253-2021, a. 4 (2021-08-10)

3. DURÉE DE LA GARDE

La garde de poules en zones résidentielles est permise seulement **du 1^{er} avril au 31 octobre.**

Toute personne autorisée à garder des poules conformément au présent règlement doit en disposer à la fin de la période mentionnée au premier alinéa conformément aux paragraphes 2^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 11.

«Cependant, la garde de poules en zones résidentielles est permise pour le reste de l'année, **soit du 1^{er} novembre au 31 mars, si le poulailler est isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.**»

Aj., R212-2016-1, a. 3 (2018-03-13)

4. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

5. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à l'autorité compétente par la loi, l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions :

1^o S'assure du respect des dispositions du présent règlement;

2^o Est autorisée à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté. Elle est autorisée à se faire accompagner durant sa visite par toute personne employée par la Municipalité ou mandatée par la Municipalité ou à se faire

accompagner d'un huissier, d'un agent de la paix ou de tout expert susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait;

3° Émet un (1) avis d'infraction lorsqu'elle constate une contravention au présent règlement et exige que soit corrigée toute situation qui constitue une infraction au présent règlement;

4° Émet tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement lorsque la situation n'a pas été corrigée suite au délai accordé dans l'avis d'infraction;

5° Documente toute infraction ou contravention au présent règlement;

6° Recommande au conseil toute mesure nécessaire afin que cesse toute infraction au présent règlement;

7° Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes;

8° Représente la Municipalité dans toute procédure judiciaire entreprise dans le but de faire appliquer le présent règlement.

6. OBLIGATIONS D'UN PROPRIÉTAIRE, OCCUPANT OU REQUÉRANT

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble ou d'un meuble doit permettre à l'autorité compétente, et à toute autre personne qui l'accompagne, de visiter et examiner tout immeuble ou meuble aux fins de l'exercice des fonctions décrites à l'article 9 et, à ces fins, la laisser pénétrer sur le terrain ou dans tout bâtiment implanté sur son terrain;

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULES, NICHOURS LATÉRAUX AVEC COUVERCLE ET ENCLOS EXTÉRIEURS

Section 1 Exigences relatives aux poules

7. NOMBRE DE POULES PERMIS

Un **maximum de trois (3) poules** est autorisé par terrain utilisé à des fins résidentielles uniquement.

8. GARDE DE VOLAILLES INTERDITE

La garde de toute volaille autre que celles déterminées à l'article 7 du présent règlement est interdite sur des terrains utilisés à des fins résidentielles ou autres. **Tout coq est interdit.**

9. NUISANCES

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

10. VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

La vente d'œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est interdite.

Toute enseigne en zones résidentielles annonçant ou faisant référence à la vente ou à la présence d'un élevage domestique est interdite.

11. SALUBRITÉ

- 1° Afin d'éviter les risques d'épidémies, toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
- 2° Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain. L'abattage des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire;
- 3° Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les 24 heures suivant son décès et ne peut être disposée dans les déchets domestiques.
- 4° Lorsque la période d'élevage autorisée se termine, les poules doivent être remises à une ferme située en milieu agricole ou abattues conformément au paragraphe 2° du premier alinéa.
- 5° Il est interdit de laisser errer les poules dans les rues ou sur le domaine public.

Section 2 Exigences relatives aux nichoirs amovibles et autres enclos extérieurs

12. GÉNÉRALITÉS

La garde de poules en zone résidentielle requiert l'aménagement d'un poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur (voir annexes A, B, C et D). Lorsque la période légale de garde de poules se termine le 31 octobre, le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement. Il est interdit de garder des poules en cage.

Mod., R253-2021, a. 5 (2021-08-10)

13. NOMBRE ET DIMENSIONS

Un seul poulailler amovible domestique de type nichoir latéral avec couvercle et enclos est autorisé par terrain où un bâtiment principal est érigé et utilisé à des fins résidentielles, et les normes suivantes s'appliquent :

1. La superficie minimale du poulailler amovible est fixée à 0,37 m² par poule;
2. La superficie maximale du poulailler amovible est fixée à 5 m²;
3. La superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 5 m² par poule;
4. La superficie maximale de l'enclos est fixée à 25 m²;
5. La hauteur maximale du poulailler incluant l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 mètres.

Remp., R232-2019, a. 2 (2019-03-12)

Mod., R253-2021, a. 6 (2021-08-10)

14. MATÉRIAUX AUTORISÉS

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'un enduit cuit sont autorisés comme matériau de revêtement d'un poulailler amovible domestique. La tôle galvanisée, anodisée, émaillée ou prépeinte en usine est autorisée seulement pour la toiture.

15. IMPLANTATION

1. Un seul poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et un seul enclos extérieur sont autorisés en cour arrière ou en cour latérale et doivent être situés à au moins cinq (5) mètres de toute ligne du terrain;
2. Lorsqu'il s'agit d'un terrain de coin, le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et l'enclos extérieur doivent se trouver en cour arrière ou en cour latérale. L'installation ne peut être située en cour avant règlementaire ou excédentaire;
3. L'installation d'un poulailler en bande riveraine n'est pas permise;
4. Le poulailler et l'enclos ne peuvent être installés à moins de trente (30) mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;
5. Le poulailler et l'enclos ne peuvent être installés au-dessus d'une fosse septique ou d'un champ d'épuration.

Remp., R232-2019, a. 3 (2019-03-12)

16. ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

Les exigences d'entretien et d'hygiène suivantes s'appliquent à un poulailler amovible domestique incluant un enclos extérieur :

1. Le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur doit être maintenu dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés quotidiennement et doivent être éliminés de façon sécuritaire;
2. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
3. Aucun propriétaire ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage du poulailler amovible et de l'enclos extérieur ou du matériel pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler et enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.
4. L'aménagement du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude et une source de chaleur en période plus froide;
5. La conception du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable;
6. L'entreposage de nourriture doit se faire dans un endroit à l'épreuve des rongeurs;
7. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle entre 22 h et 7h.
8. Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle est exercée.

CHAPITRE 3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

17. CERTIFICATS D'AUTORISATION

1° Un certificat d'autorisation est également requis pour l'installation du poulailler amovible et de l'enclos extérieur. Le coût de ce certificat d'autorisation est fixé à 25 \$. Advenant un changement d'emplacement, un nouveau certificat d'autorisation est requis.

Ab., R212-2016-1, a. 3 (2018-03-13)

18. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Une demande de certificat d'autorisation pour la garde des poules ou pour l'installation du poulailler amovible et de l'enclos extérieur doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° Le formulaire officiel de demande de certificat d'autorisation de la Municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
- 2° La date de la demande;
- 3° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire;
- 4° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 5° Une copie du plan officiel de cadastre du terrain;
- 6° Un plan d'implantation du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur à une échelle d'au plus 1 : 500.
- 7° Une photo du poulailler amovible de type nichoir latéral avec couvercle et enclos extérieur ou une élévation à l'échelle représentant la face principale du poulailler amovible et de l'enclos extérieur.

19. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'inspecteur municipal délivre le certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur et du présent règlement;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 3° Les tarifs pour l'obtention du certificat d'autorisation ont été payés;
- 4° Le cas échéant, la demande est accompagnée de tout certificat, autorisation ou approbation délivré par le gouvernement et requis en vertu d'une loi ou d'un règlement édicté sous l'empire d'une loi.

20. DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

À compter du moment où l'ensemble des renseignements et documents techniques exigés sont fournis, conformes, et ne comportent pas d'erreurs, l'inspecteur municipal dispose d'un délai de 30 jours pour délivrer ou, le cas échéant, refuser de délivrer un certificat d'autorisation.

21. NULLITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Les travaux ne sont pas commencés et une période de 3 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 2° Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
- 3° Les travaux ne sont pas complétés et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du certificat d'autorisation;
- 4° Le certificat d'autorisation a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 5° Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux dispositions du présent règlement ou aux conditions rattachées au certificat d'autorisation;

6° Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable de l'inspecteur municipal;

Dans les cas prévus aux paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, l'annulation du certificat d'autorisation est temporaire et dure jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par l'inspecteur municipal. Le paragraphe 2° du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du certificat d'autorisation pour les motifs visés aux paragraphes 5° ou 6° du premier alinéa.

La remise en vigueur du certificat d'autorisation n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

22. AMENDE MINIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2° Pour toute récidive ayant eu lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

23. OBLIGATION DE SE CONFORMER

Une amende imposée à un contrevenant en raison d'une infraction ne le libère pas de se conformer au présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Alexandre Zalac
Maire suppléant

Maxime Vézina-Colbert
Assistant secrétaire-trésorier

Avis de motion donnée le 13 octobre 2015

Adopté le 8 mars 2016

Avis public affiché le 15 mars 2016

ANNEXE A



ANNEXE B



ANNEXE C



ANNEXE D



Aj., R253-2021, a. 7 (2021-08-10)